

SITE CLASSE**TEXTES APPLICABLES :**

- Articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement (issus de la loi du 2 mai 1930)
- Articles R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement.

CHAMP D'APPLICATION :

- Les sites et les monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

OBJECTIF :

- La protection et la conservation d'un espace naturel ou bâti, quelle que soit son étendue, dont l'intérêt paysager est exceptionnel.

PROCEDURE :

- L'initiative peut venir de l'Etat, d'élus, d'associations, de particuliers.
- La procédure est menée par l'Etat (direction régionale de l'environnement) qui réalise une étude pour définir un périmètre et justifier le classement.
 - Si le site appartient à des personnes privées, les propriétaires sont invités à se prononcer sur le projet de classement lors de l'enquête qui est ouverte par le préfet selon les conditions prévues par le décret du 13 juin 1969. En cas d'accord des propriétaires, le classement est prononcé par arrêté ministériel. En cas de désaccord d'un propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.
 - Si le site appartient à l'Etat, et en cas d'accord du ministre des finances et du ministre chargé de la gestion du domaine, le classement est prononcé par arrêté ministériel. Dans le cas contraire, la décision est prise par un décret en Conseil d'Etat.
 - Si le site appartient à une commune, un département ou un établissement public et que ceux-ci sont d'accord, le classement est pris par arrêté ministériel ; en cas de désaccord, le classement est pris par un décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure.
- La décision est publiée au Journal Officiel et à la conservation des hypothèques.
- Dans les communes dotées d'un P.L.U., l'emplacement du site classé doit être reporté au P.L.U. en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers.

EFFETS DU CLASSEMENT :

- Tous travaux susceptibles de détruire ou modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, sauf autorisation expresse du ministre après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et, le cas échéant, de la commission supérieure.
- Cependant cette autorisation est de la compétence du préfet, après avis de l'architecte des bâtiments de France, dans des cas limitativement énumérés par l'article R 341-10 (par exemple : clôtures, travaux de ravalement, construction inférieure ou égale à 20m² de SHOB, lotissement de 2 lots au plus, installation de mobilier urbain, coupe ou abattage d'arbres dans un espace boisé classé "EBC" au P.L.U. ou pendant l'élaboration du P.L.U., ...).
- La création de terrain de camping est interdite sauf dérogation (préfecturale ou ministérielle selon la capacité d'accueil du terrain ; art. R. 111-42 du code de l'urbanisme).
- Les nouveaux réseaux électriques ou téléphoniques doivent être enfouis ou, pour les lignes électriques de moins de 19.000 volts, appliqués en façade.
- L'affichage publicitaire est interdit (art. L 581-4 du code de l'environnement).
- Les enseignes sont soumises à autorisation du maire avec avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (art. L 581-18 du code de l'environnement).

- Les effets du classement suivent le site, en quelques mains qu'il passe. Le vendeur est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.
-

COMMENTAIRES :

- Les activités n'affectant pas l'aspect des lieux (chasse, pêche, ...) continuent à s'exercer librement.

Intérêts :

- Le classement garantit en principe l'intégrité du site vis à vis d'opérations d'aménagement ou de travaux susceptibles de lui porter atteinte.

Limites :

- Le classement de site n'est pas en lui-même une mesure permettant une gestion active d'un paysage. Cependant il s'accompagne de plus en plus fréquemment de l'élaboration concertée d'un document d'orientation de gestion qui sert de référence aux acteurs locaux.
-

En Haute-Normandie :

Il y a 242 sites classés.